## BANQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE

# INSTRUCTION DU GOUVERNEUR N° 2021 FIXANT LES MODALITES DE DETERMINATION, DE DECLARATION ET DE PUBLICATION DES TAUX EFFECTIFS GLOBAUX, DES CONDITIONS DE BANQUE ET DES PRIX DES SERVICES FINANCIERS

Le Gouverneur de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC),

Vu les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC);

Vu le Règlement N° 04/19/CEMAC/UMAC/CM du 10 août 2020 relatif au Taux Effectif Global, à la répression de l'usure et à la publication des conditions de banque ;

#### PREND L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

#### Chapitre 1: Objet et champ d'application

#### Article 1 : La présente Instruction fixe :

- les modalités de détermination des taux effectifs globaux par les établissements assujettis ;
- la périodicité, le format et les modalités de déclaration des taux effectifs globaux, des conditions de banque et des prix des services financiers aux Comités Nationaux Economiques et Financiers et à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale;
- les modalités de publication par les CNEF et la BEAC des TEG moyens et des prix des services financiers ;
- les modalités de calcul des astreintes applicables aux établissements assujettis en cas de non-respect des délais de transmission des taux effectifs globaux, des conditions de banque et des prix des services financiers.

<u>Article 2</u>: La présente Instruction s'applique aux assujettis visés à l'article 3 du Règlement N° 04/19/CEMAC/UMAC/CM du 10 août 2020 relatif au taux effectif global, à la répression de l'usure et à la publication des conditions de banque.



## <u>Chapitre 2</u>: Modalités de détermination des TEG individuels par les établissements assujettis

<u>Article 3</u>: Le taux effectif global relatif aux crédits amortissables est un taux annuel qui assure, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre, d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, la totalité des versements dus par l'emprunteur au titre de ce crédit, en capital, intérêts et tous frais et charges divers connus à la date de conclusion de la convention de crédit, à l'exception de ceux visés à l'article 5 du Règlement N° 04/19/CEMAC/UMAC/CM.

Le TEG des crédits amortissables s'obtient par l'application de la formule ci-après :

$$\sum_{k=0}^{k=m} \frac{A_k}{(1+i)^{tk}} = \sum_{p=0}^{p=n} \frac{V_p}{(1+i)^{tp}}$$

Avec:

i: le taux effectif global annuel du crédit;

k: le numéro d'ordre d'un déblocage du crédit;

m: le numéro d'ordre du dernier déblocage du crédit;

 $A_k$ : le montant du déblocage d'ordre k du crédit ;

 $\boldsymbol{t_k}$  : l'intervalle de temps, exprimé en années et fractions d'années, entre deux dates de déblocages ;

p: le numéro d'ordre d'une échéance de remboursement ou d'un paiement de charge;

n: le numéro d'ordre de la dernière échéance ou du dernier paiement de charges ;

 $\boldsymbol{V_p}$  : le montant de l'échéance ou du paiement de charges d'ordre p ;

 $t_p$ : l'intervalle de temps, exprimé en années et fractions d'années, entre deux dates de remboursements ou de paiement de charges.

Le résultat du calcul du TEG est exprimé avec une exactitude de deux décimales.

<u>Article 4</u>: Dans le cas d'un crédit subordonné à la constitution d'une épargne préalable, le TEG est calculé en tenant compte de la durée de la constitution de l'épargne préalable et :

- du coût d'opportunité de la constitution de l'épargne préalable lorsque celle-ci est prise en compte dans le montant total du déblocage du crédit, ou
- du coût d'opportunité de la constitution et du maintien de l'épargne préalable jusqu'à l'échéance du crédit, lorsque celle-ci sert de garantie au crédit.

N°:SEQ. 079 /2021

Article 5: Le TEG d'un découvert est calculé à la mise en place de la ligne d'autorisation du découvert. Il est déterminé en se situant dans l'hypothèse que l'emprunteur utilise toute la ligne d'autorisation de manière uniforme sur l'année. A cet effet, le TEG du découvert est obtenu en rapportant la somme des intérêts annuels et toutes les charges supportées par le client, à l'exception de celles visées à l'article 5 du Règlement N° 04/19/CEMAC/UMAC/CM, au montant total de la ligne de crédit.

Le taux effectif global est actualisé lorsque les tirages sont effectués par l'emprunteur sur la ligne de crédit. Dans ce cas, il est calculé en faisant le rapport entre les agios et la somme des nombres débiteurs, le tout rapporté à l'année. Les agios sont constitués : (i) des intérêts, (ii) des commissions du plus fort découvert, (iii) et des autres frais et commissions liés au découvert, à l'exception de ceux listés à l'article 5 du Règlement N° 04/19/CEMAC/UMAC/CM. Les nombres débiteurs sont calculés sur la base de la méthode des nombres selon laquelle chacun des soldes débiteurs, successivement inscrits en compte durant l'intervalle séparant deux arrêtés contractuels, est multiplié par sa propre durée en jours.

Le TEG actualisé visé à l'alinéa précédent est notifié au client, au plus tard à la fin de chaque trimestre.

<u>Article 6</u>: Dans le cas des opérations d'escompte, de cautionnement, de garantie, de contregarantie et d'affacturage, le TEG est un taux annuel, proportionnel au taux de la période calculé à terme échu.

Le taux de la période pour les opérations d'escompte, de cautionnement, de garantie, de contregarantie est obtenu en rapportant les intérêts au montant de l'effet escompté, du cautionnement, de la garantie ou de la contre-garantie diminué des commissions et des frais fixes dus par l'emprunteur au titre de l'escompte, du cautionnement, de la garantie ou de la contre-garantie.

Le taux de la période pour les opérations d'affacturage est obtenu en rapportant la somme des commissions et des frais divers dus par l'emprunteur au titre de l'affacturage au montant de la créance cédée.

La période est égale au nombre de jours s'écoulant entre la date de mise en place des fonds et la date réelle d'échéance de l'opération.

#### Chapitre 3 : Modalités de déclaration et publication des TEG

Article 7: Tout établissement de crédit est tenu de déclarer mensuellement au Secrétaire Général du Comité National Economique et Financier de son pays d'implantation, dans un délai de 15 jours calendaires après le mois concerné, les informations sur les TEG individuels de l'ensemble des crédits accordés au cours du mois.

Tout établissement de microfinance ou de paiement est tenu de déclarer trimestriellement au Secrétaire Général du Comité National Economique et Financier de son pays d'implantation, dans un délai de 30 jours calendaires après le trimestre concerné, les informations sur les TEG individuels de l'ensemble des crédits accordés au cours du trimestre.

Nº:SEQ.079/2021

<u>Article 8</u>: Les déclarations des TEG se font par voie électronique, suivant les formats des questionnaires figurant en annexe 1 de la présente Instruction. Le Secrétaire Général du CNEF communique aux établissements assujettis l'adresse électronique à laquelle les déclarations sont transmises.

Chaque établissement assujetti est tenu de désigner deux points focaux, chargés du suivi de l'élaboration et de la transmission périodique des informations sur les TEG au Secrétaire Général du CNEF.

<u>Article 9</u>: Le Comité National Economique et Financier centralise les informations sur les TEG fournies par les établissements assujettis et élabore les TEG moyens nationaux et par établissement assujetti.

Pour chaque catégorie de crédit, les TEG moyens sont obtenus en faisant la moyenne pondérée des TEG individuels. Les pondérations sont les montants de chaque catégorie de crédit accordé par l'établissement assujetti.

Le Secrétaire Général du CNEF transmet mensuellement aux Services Centraux de la BEAC, par courrier et par voie électronique, au plus tard 20 jours calendaires après le mois concerné, les TEG individuels reçus des établissements assujettis, ainsi que les TEG moyens nationaux et par assujetti.

<u>Article 10</u>: Le CNEF calcule les TEG moyens nationaux et par établissement assujetti pour chaque trimestre.

Le Secrétaire Général du CNEF transmet par courrier et par voie électronique aux Services Centraux de la BEAC, pour approbation du Gouverneur, les TEG moyens nationaux et par établissement assujetti pour chaque trimestre.

Le Secrétaire Général du CNEF communique aux établissements assujettis et publie trimestriellement, au plus tard 30 jours calendaires après le trimestre concerné, les TEG moyens nationaux et par établissement assujetti pour chaque trimestre, suivant le format figurant en annexe 2 de la présente Instruction.

La BEAC élabore et publie trimestriellement les TEG moyens régionaux et par établissement assujetti à partir des données transmises par les CNEF.

### <u>Chapitre 4 :</u> Modalités de transmission et de publication des conditions de banque et des prix des services financiers

<u>Article 11</u>: Tout établissement assujetti est tenu de déclarer trimestriellement au Secrétaire Général du Comité National Economique et Financier de son pays d'implantation, dans un délai de 15 jours calendaires après le trimestre concerné, les informations sur les conditions de banque et les prix des services financiers pratiqués au cours du trimestre.

<u>Article 12</u>: Les déclarations des conditions de banque et des prix des services financiers se font par voie électronique, suivant les formats définis par la Lettre Circulaire du Directeur Général des Etudes, Finances et Relations Internationales de la BEAC. Le Secrétaire Général

du CNEF communique aux établissements assujettis l'adresse électronique à laquelle les déclarations sont transmises.

Chaque établissement assujetti est tenu de désigner deux points focaux, chargés du suivi de l'élaboration et de la transmission périodique des informations sur les conditions de banque et les prix des services financiers au Secrétaire Général du CNEF.

<u>Article 13</u>: Le Comité National Economique et Financier centralise les informations sur les conditions de banque et les prix des services financiers fournies par les établissements assujettis.

Le CNEF élabore trimestriellement les données comparatives sur les conditions de banque et les prix des services financiers pour le pays.

Le Secrétaire Général du CNEF transmet par courrier et par voie électronique aux Services Centraux de la BEAC, pour approbation du Gouverneur, les données comparatives sur les conditions de banque et les prix des services financiers pour le pays et pour chaque trimestre.

Le Secrétaire Général du CNEF communique aux établissements assujettis et publie trimestriellement, au plus tard 30 jours calendaires après le trimestre concerné, les données comparatives sur les conditions de banque et les prix des services financiers pour le pays et pour chaque trimestre.

La BEAC élabore et publie les données comparatives sur les conditions de banque et les prix des services financiers pour la CEMAC et pour chaque trimestre, à partir des données transmises par les CNEF.

Les modalités d'élaboration des données comparatives sur les conditions de banque et de l'indice des prix des services financiers par pays et pour la CEMAC sont définies par Lettre Circulaire du Directeur Général des Etudes, Finances et Relations Internationales de la BEAC.

# <u>Chapitre 5</u>: Modalités de calcul des astreintes applicables aux établissements assujettis en cas de non-respect des délais de déclaration des TEG, des conditions de banque et des prix des services financiers

<u>Article 14</u>: Les informations relatives aux TEG, conditions de banque et prix des services financiers déclarées par les établissements assujettis doivent être fiables et exhaustives. A défaut, la déclaration est rejetée par le Secrétaire Général du CNEF, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 25 du Règlement N°04/19/CEMAC/UMAC/CM.

Tout établissement assujetti qui ne transmet pas de déclarations fiables et exhaustives sur le TEG, les conditions de banque et les prix des services financiers dans les délais fixés par les articles 7 et 11 de la présente Instruction encourt une astreinte de :

- deux cent cinquante mille (250 000) FCFA par jour de retard, pour les quinze premiers jours de retard ; et
- cinq cent mille (500 000) FCFA par jour de retard, au-delà de quinze jours de retard.



<u>Article 15</u>: Le recouvrement de l'astreinte se fait conformément aux dispositions de l'article 26 du Règlement N°04/19/CEMAC/UMAC/CM.

#### **Chapitre 6:** Dispositions finales et transitoires

<u>Article 16:</u> Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Instruction, les établissements assujettis déclarent au CNEF de leur Etat d'implantation les informations relatives aux TEG individuels de l'ensemble de l'encours de leur portefeuille de crédits.

<u>Article 17:</u> Les dispositions de la présente Instruction peuvent être précisées par Lettre Circulaire du Directeur Général des Etudes, Finances et Relations Internationales de la BEAC.

Article 18: La présente Instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle est publiée au Bulletin Officiel de la

Le Gouvernau

CEMAC./-

Fait à Yaoundé, le

2 2 JUIN 2021

ABBAS MAHAMAT TOLLI

Nº:SEQ.079/2021

#### **ANNEXES:**

#### Annexes 1 : Questionnaires de déclaration des TEG par les établissements assujettis

#### 1. QUESTIONNAIRE DE DECLARATION DES TEG DES CREDITS AMORTISSABLES

Pour les crédits mis en place au cours du mois [xx] de l'année [xxxx], fournir les informations requises

Ordre	Intitulé	Réponses
101	Etablissement (Sigle ou abréviation)	
102	Code banque	
103	Date de mise en place du crédit	
104	Chapitre comptable du crédit	
105	Nature du crédit  1- Crédit-bail 2- Crédit à la consommation 3- Crédit immobilier 4- Crédit d'exploitation 5- Crédit d'investissement 6- Crédit à l'exportation 7- Prêt syndiqué 8- Affacturage 9- Autres (à préciser)	<u>  </u>
106	Nom ou dénomination du bénéficiaire du crédit	
107	Type ou catégorie de bénéficiaire  1=Administrations publiques 2=Sociétés non financières publiques 3=Sociétés non financières privées 3-1=Grandes entreprises 3-2=Petites et moyennes entreprises 4=Sociétés d'assurance 5=Autres sociétés financières à l'exception des Sociétés d'assurance 6=Ménages (Entreprises individuelles et particuliers) 7=Institutions sans but lucratif au service des ménages	
108	Lieu de résidence ou d'implantation du bénéficiaire	
109	Secteur d'activité bénéficiaire du crédit (Nomenclature des activités des Etats membres d'AFRISTAT)	
110	Chiffre d'affaires (si personne morale)	
I11	Nombre d'employés (si personne morale)	
I12	Profession (si particulier)	
I13	Montant du crédit (en FCFA)	
I14	Durée du crédit ( <i>en mois</i> )	
115	Nombre de mois de différé	

	Fréquence des remboursements	
	1- Mensuel	
116	2- Trimestriel	
	3- Semestriel	
	4- Annuel	
	5- Autres (à préciser)	
117	Taux nominal (%)	
118	Frais de dossiers et commissions (en FCFA)	
	Modalité de paiement des frais d'assurance :	
119		
	1- A la mise en place	-
	2- <i>A chaque échéance</i> Coût de l'assurance selon les modalités de	
120	paiement (en FCFA)	
	1.0	
121	Frais annexes (les autres frais liés à l'octroi du	
121	prêt, fonds de garantie)	
	Mode de remboursement :	
122		
	1- Annuité constante	
	2- Annuité variable  Montant de l'échéance pour les prêts à annuité	
123	constante	
	Mode de déblocage des fonds :	
		1.1
124	1- Un seul déblocage	
	2- Plusieurs déblocages	
	Situation de la créance :	
125	1- Créance saine	
	2- Créance immobilisée	
	3- Créance douteuse	
1		1
126	4- Créance sensible TEG calculé par la banque (%)	

#### 2. QUESTIONNAIRE DE DECLARATION DES TEG DES DECOUVERTS

Pour les découverts mis en place au cours du mois [xx] de l'année [xxxx], fournir les informations requises

Ordre	Intitulés	Réponses
I01	Etablissement (Sigle ou abréviation)	
102	Code banque	
103	Date de mise en place du découvert	
<b>I04</b>	Nom ou dénomination du bénéficiaire du découvert	
105	Type ou catégorie de bénéficiaire :  1=Administrations publiques 2=Sociétés non financières publiques 3=Sociétés non financières privées 3-1=Grandes entreprises 3-2=Petites et moyennes entreprises 4=Sociétés d'assurance 5=Autres sociétés financières à l'exception des Sociétés d'assurance 6=Ménages (Entreprises individuelles et particuliers) 7=Institutions sans but lucratif au service des ménages	
106	Lieu de résidence ou d'implantation	
107	Secteur d'activité bénéficiaire du découvert (Nomenclature des activités des Etats membres d'AFRISTAT)	
108	Montant de la ligne d'autorisation du découvert	
109	Montant cumulés des tirages effectués par le client	
I10	Taux nominal (%)	
I11	Frais de dossiers et commissions (en FCFA)	
I12	Coût de l'assurance, le cas échéant (en FCFA)	
I13	Frais annexes ou autres frais fixes (en FCFA)	
I14	Agios	
I15	Nombre débiteurs	
I16	Situation de la créance :  1- Créance saine 2- Créance immobilisée 3- Créance douteuse 4- Créance sensible	
I17	TEG annuel calculé par la banque (%)	

#### 3. QUESTIONNAIRE DE DECLARATION DES TEG DES ESCOMPTES D'EFFETS COMMERCIAUX

Pour les opérations d'effets escomptés mises en place au cours du mois [xx] de l'année [xxxx], fournir les informations requises :

Ordre	Intitulés	Réponses
I01	Etablissement (Sigle ou abréviation)	
<b>I02</b>	Code banque	
103	Date de mise en place de l'effet	
104	Date d'échéance de l'effet	
105	Durée de l'effet (en jours)	
106	Nom ou dénomination du bénéficiaire de l'effet	
107	Type ou catégorie de bénéficiaire :  1=Administrations publiques 2=Sociétés non financières publiques 3=Sociétés non financières privées 3-1=Grandes entreprises 3-2=Petites et moyennes entreprises 4=Sociétés d'assurance 5=Autres sociétés financières à l'exception des Sociétés d'assurance 6=Ménages (Entreprises individuelles et particuliers) 7=Institutions sans but lucratif au service des ménages	
108	Lieu de résidence ou d'implantation	
109	Secteur d'activité bénéficiaire de l'éffet (Nomenclature des activités des Etats membres d'AFRISTAT)	
I10	Taux nominal (%)	
I11	Montant de l'effet (en FCFA)	
I12	Montant des frais de dossiers (en FCFA)	
I13	Montant des commissions (en FCFA)	
I14	Frais annexes ou autres frais fixes (en FCFA)	
I15	TEG annuel calculé par la banque (%)	

#### 4. QUESTIONNAIRE DE DECLARATION DES TEG DES OPERATIONS D'AFFACTURAGE

Pour les opérations d'affacturage mises en place au cours du mois [xx] de l'année [xxxx], fournir les informations requises :

Ordre	Intitulés	Réponses
I01	Etablissement (Sigle ou abréviation)	
102	Code banque	
103	Date de mise en place	
I04	Date d'échéance	
105	Durée du contrat (en jours)	
106	Nom ou dénomination du bénéficiaire	
107	Type ou catégorie de bénéficiaire :  1=Administrations publiques 2=Sociétés non financières publiques 3=Sociétés non financières privées 3-1=Grandes entreprises 3-2=Petites et moyennes entreprises 4=Sociétés d'assurance 5=Autres sociétés financières à l'exception des Sociétés d'assurance 6=Ménages (Entreprises individuelles et particuliers) 7=Institutions sans but lucratif au service des ménages	
108	Lieu de résidence ou d'implantation	
109	Secteur d'activité bénéficiaire de l'affacturage (Nomenclature des activités des Etats membres d'AFRISTAT)	
I10	Montant de la créance cédée (en FCFA)	
I11	Montant de la commission d'affacturage (en FCFA)	
I12	Montant de la commission de financement (en FCFA)	
I13	Frais annexes ou autres frais fixes (en FCFA)	
I14	TEG annuel calculé par la banque (%)	

#### 5. QUESTIONNAIRE DE DECLARATION DES TEG DES CAUTIONS

Pour les cautions mises en place au cours du mois [xx] de l'année [xxxx], fournir les informations requises :

Ordre	Intitulés	Réponses	
I01	Etablissement (Sigle ou abréviation)		
102	Code banque		
103	Date de mise en place de la caution		
104	Date d'échéance de la caution		
105	Durée de la caution (en jours)*		
106	Nom ou dénomination du bénéficiaire		
107	Type ou catégorie de bénéficiaire :  1=Administrations publiques 2=Sociétés non financières publiques 3=Sociétés non financières privées 3-1=Grandes entreprises 3-2=Petites et moyennes entreprises 4=Sociétés d'assurance 5=Autres sociétés financières à l'exception des Sociétés d'assurance 6=Ménages (Entreprises individuelles et particuliers) 7=Institutions sans but lucratif au service des ménages		
108	Lieu de résidence ou d'implantation		
109	Secteur d'activité bénéficiaire de la caution (Nomenclature des activités des Etats membres d'AFRISTAT)		
I10	Montant de la caution (en FCFA)		
I11	Taux de commission (en %)		
I12	Montant des frais et commissions (en FCFA)		
I13	Frais annexes ou autres frais fixes (en FCFA)		
I14	TEG annuel calculé par la banque (%)		

<sup>(\*)</sup> Pour les cautions à durée indéterminée, la durée de l'opération est ramenée à 365 jours

#### Annexe 2: Format de publication des TEG moyens et taux d'usure nationaux

1. Crédits aux particuliers Taux d'usure applicable au TEG moyens au (xx) Montant des prêts mis en place Catégorie (xx+1) trimestre de l'année au (xx) trimestre de l'année trimestre de l'année [AAAA] [AAAA] [AAAA] Crédits à la consommation, autres que les découverts Découverts Crédits à moyen terme\* Crédits à long terme\* Crédits immobiliers Crédit-bail Cautions

\*Il s'agit des crédits autres que les crédits immobiliers

Catégorie	Montant des prêts mis en place au (xx) trimestre de l'année [AAAA]	TEG moyens au (xx) trimestre de l'année [AAAA]	Taux d'usure applicable au (xx+1) trimestre de l'année [AAAA]
Crédits de trésorerie, autres que			
les découverts et escomptes			
d'effets			
Découverts			
Escomptes d'effets		The State State of the Control of the State	
Affacturages			
Crédits à moyen terme			
Crédits à long terme			
Crédit-bail			
Cautions			

Crédits aux grandes entreprises Taux d'usure applicable au Montant des prêts mis en TEG moyens au (xx) Catégorie trimestre de l'année (xx+1) trimestre de l'année place au (xx) trimestre de [AAAA] l'année [AAAA] [AAAA] Crédits de trésorerie, autres que les découverts et escomptes d'effets Découverts Escomptes d'effets Affacturages Crédits à moyen terme Crédits à long terme Crédit-bail Cautions

4. Crédits aux personnes morales autres que les PME et grandes entreprises Taux d'usure applicable au TEG moyens au (xx) Montant des prêts mis en place Catégorie trimestre de l'année (xx+1) trimestre de l'année au (xx) trimestre de l'année [AAAA] [AAAA] [AAAA] Crédits à la consommation, autres que les découverts Découverts Crédits à moyen terme\* Crédits à long terme\* Crédits immobiliers Crédit-bail Cautions

<sup>\*</sup>Il s'agit des crédits autres que les crédits immobiliers

5. Crédits à l'Administration publique centrale et aux collectivités territoriales décentralisées

Catégorie	Montant des prêts mis en place au (xx) trimestre de l'année [AAAA]	TEG moyens au (xx) trimestre de l'année [AAAA]	Taux d'usure applicable au (xx+1) trimestre de l'année [AAAA]
Crédits de trésorerie, autres que le découvert			
Découverts			
Crédits à moyen terme			
Crédits à long terme			
Crédit-bail			
Cautions			